

INSTRUCTION DGI – 4E-2-85 du 5 avril 1985

Provisions (B.I.C.- I.S. Dispositions communes)

Provisions pour charges de retraite

*Loi de finances pour 1985 n° 84-1208
du 29 décembre 1984, article 86
C.G.I. Article 39-1-5°
S.L.F. Bureau BI*

1 - Aux termes de l'article 86 de la loi de finances pour 1985, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux.

2 - Cette disposition interdit la déduction fiscale des provisions pour charge de retraite (I).

La mesure ayant un caractère interprétatif la déduction des provisions déjà constituées est irrégulière et ces provisions doivent donc être spontanément réintégrées par les entreprises (II).

Aucune modification n'est, en revanche, apportée aux conditions de déduction des sommes effectivement versées en vue de faire face à des charges de retraite, notamment sous forme de cotisations au profit d'organismes tiers (III).

**I - Champ d'application de la mesure :
les provisions exclues des charges déductibles**

3 - L'article 86 de la loi de finances pour 1985 concerne toutes les provisions constituées en vue de faire face au versement de toute allocation en raison du départ à la retraite ou préretraite, que son bénéficiaire potentiel soit encore en activité ou non, et quels que soient son statut juridique, ainsi que la nature de l'engagement pris à son égard par l'entreprise.

1. Nature des allocations

4 - L'article 86 dispose que «ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite».

L'interdiction porte donc sur les provisions relatives à tous les versements ainsi effectués, quelle que soit leur nature ou leur périodicité (sommes versées lors du départ à la retraite ou préretraite, ou pendant la durée de celle-ci).

5 - A titre indicatif, sont notamment concernées les allocations suivantes :

- indemnités de départ à la retraite (fixes ou variables) ;
- allocations de préretraite ;
- pensions et compléments de retraite.

2. Bénéficiaires des allocations

6 - L'article 86 se réfère aux allocations versées par une entreprise en raison du départ des «membres ou anciens membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux».

Il s'agit donc de tous les bénéficiaires des allocations définies précédemment, quel que soit leur statut juridique :

- salariés ou anciens salariés ;
- mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés au sens du Code du Travail : présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire pour des sociétés anonymes, gérants de S.A.R.L.

**II - Entrée en vigueur :
sort des provisions déjà déduites au plan fiscal**

7 - Aux termes du deuxième alinéa de l'article 86, l'interdiction de déduire au plan fiscal des provisions pour charges de retraite ou préretraite a un caractère interprétatif. La déduction des provisions constituées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1985 est irrégulière dès l'origine. Ces provisions doivent donc donner lieu à réintégration.

8 - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elles doivent être rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées, ou, si cet exercice est prescrit, au résultat du plus ancien des exercices non prescrits (sur le régime fiscal des provisions irrégulièrement constituées (cf. 4-E-22).

9 - A cet effet, les entreprises concernées devront souscrire une déclaration rectificative pour chacun des exercices affecté par cette mesure. Il sera fait application des solutions suivantes :

10 - a. Pour les entreprises qui auront spontanément déposé des déclarations rectificatives avant le 1er octobre 1985, les rappels d'impôt mis en recouvrement par le service ne seront pas majorés de l'intérêt de retard qui aurait été normalement exigible par application des dispositions des articles 1728 et 1734 du Code Général des Impôts ;

11 - b. A défaut de dépôt spontané des déclarations rectificatives dans ce délai, les majorations dues en cas de mauvaise foi (CGI., article 1729) seront appliquées nonobstant l'existence de mentions expresses dans les déclarations de résultats. En effet, dès la date de publication du texte législatif interdisant les provisions pour charges de retraite, il ne peut subsister aucun doute sur le caractère irrégulier de telles provisions.

**III - Déductibilité des cotisations de retraite
et primes d'assurance retraite**

12 - Il est rappelé que les dépenses exposées par les entreprises en vue d'assurer le service d'allocations de retraite à leurs anciens dirigeants ou salariés constituent, en principe, des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement engagées.

13 - Les dépenses dont il s'agit revêtent le caractère :

n soit de cotisations de sécurité sociale (cf. doc. adm. 4C-4221) ou de cotisations versées à des caisses de retraite (cf. Doc. adm. 4C-4222) ;

n soit de primes versées à des compagnies d'assurances en vue de garantir au personnel l'allocation d'indemnités de départ à la retraite ou de pensions de retraite. Pour être déductibles sur le plan fiscal, ces primes doivent satisfaire aux conditions générales de déductibilité des charges et, notamment, entraîner une diminution de l'actif net de l'entreprise versante. Cette dernière condition n'est susceptible d'être remplie que si l'entreprise perd définitivement la propriété et la disposition des sommes versées.

Annoter : Documentation de base 4E-1231, n° 5, et 1431, n° 18